



LE GOUVERNEUR
DE LA PROVINCE DE NAMUR

ARRÊTÉ DE POLICE

Le Gouverneur de la Province de Namur,

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu la phase d'urgence fédérale de gestion de crise décrétée le 15 juillet 2021 ;

Considérant les différentes alertes IRM « Orages » et notamment celle émise le 24 juillet classant la province de Namur en code « jaune » et selon laquelle « Demain dimanche, de nouvelles averses orageuses se développeront sur la Belgique avec des cumuls de l'ordre de 10 à 20 l/ m² en peu de temps. Il est important de noter que le risque d'averses orageuses se maintiendra encore en début de semaine prochaine (sûrement jusqu'à mercredi compris). Les précipitations seront une nouvelle fois actives principalement en journée. Sur toute la période, les accumulations seront donc à surveiller »

Considérant les différents rapports « Etats des eaux pour la Province de Namur » émis par la Région wallonne, et notamment celui du 25 juillet 2021 relatif à un « Avis de passage en phase de pré-alerte de crue concernant l'Eau d'Heure et ses affluents » ;

Considérant les dégâts occasionnés en de multiples lieux de la province de Namur par les pluies qui se sont produites dans la soirée du 24 juillet 2021 ;

Considérant que différentes évacuations de camps de jeunesse ont déjà dû être effectuées suites à ces dernières intempéries et inondations ;

Considérant, au vu des prévisions météorologiques, le risque de laisser se dérouler des camps de jeunesse et le danger que cela représente pour leurs participants en raison notamment du risque généralisé de ruissellement des eaux amplifié par l'accumulation des intempéries rencontrées sur notre Pays ;

Considérant les moyens actuellement déployés par les services d'intervention, ainsi que par les services de déblaiement et qu'il convient de ne pas hypothéquer les capacités de ces services et de garantir au maximum leur disponibilité ;

Considérant l'avis unanimement favorable de la Cellule provinciale de sécurité réunie le 25 juillet 2021 ;

Considérant les contacts informatifs téléphoniques pris avec les fédérations concernées ;

Considérant que les camps installés dans des infrastructures permanentes présentent moins de risque vis-à-vis des intempéries ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Les camps de jeunesse installés « sous tente » ou dans des infrastructures non-permanentes assimilées et situés sur le territoire de la province doivent évacuer le lieu de leur installation sans délai sauf accord du Bourgmestre sur avis positif de la zone de secours territorialement compétente.

Article 2 – Les camps de jeunesse « sous tente » ou dans des infrastructures non-permanentes assimilées dont l'installation était prévue entre le 25 et le 30 juillet 2021 doivent être postposés au plus tôt à partir du 31 juillet 2021 sauf accord pour une installation avant cette date donnée par le Bourgmestre sur avis positif de la zone de secours territorialement compétente.

Article 3 – Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, aucun camp de jeunesse installé dans les conditions reprises dans ces articles ne peut rester en place ou s'installer avant le 31 juillet 2021 si le lieu d'installation a été inondé et/ou a nécessité l'évacuation d'un camp de jeunesse dans la nuit du 24 au 25 juillet 2021.

Article 4 – Le présent arrêté est valable sur l'ensemble du territoire de la province de Namur.

Article 5 – Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et est valable jusqu'au 31 juillet 2021 inclus. Il est susceptible le cas échéant d'être prolongé.

Article 5 - Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté ;

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 concernant les contraventions aux règlements administratifs.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié par courriel :

1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;

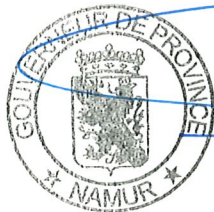
- c) Aux zones de secours de la province de Namur ;
- d) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

2° Pour information

- a) À Madame la Ministre fédérale de l'Intérieur ;
- b) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- c) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Flandre ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de Bruxelles-Capitale ;
- f) A Madame la Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de la jeunesse ;
- g) A Monsieur le Ministre de la Région flamande en charge de la jeunesse ;
- h) À Mesdames et Messieurs les Gouverneurs de province et au Haut-Fonctionnaire de l'Arrondissement administratif de Bruxelles ;
- i) Au Centre de crise national ;
- j) Au Centre de crise régional, chargé d'en informer les fédérations de jeunesse tant francophones que néerlandophones ;
- k) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de le publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 25 juillet 2021

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux loirs coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.